

2012 - 04

FIRE TECHNOTE

NOTE TECHNIQUES DES INCENDIE

From: Technical Inspection Services

Date: May 2012

Subject: **Switch over to self service
fueling from full service
fueling**

Please be advised that fueling stations that wish to change to self-serve fueling or that now offer self-serve fueling; must conform to the National Fire Code's requirements for self-service fueling stations OR an alternative design acceptable to the Office of the Fire Marshal. The requirements stated in this Fire TechNote are additional to the National Fire Code's requirements for supervision and dispensing procedures.

The National Fire Code requires the following features for all self-serve fueling stations:

Instructions for the operation of dispensers shall be posted in a conspicuous location – usually on the dispensing unit, facing the user.

The attendant's control console must be located within 25m of the dispensers so that the attendant has an unobstructed view of all units at the same time.

The control console must be equipped to regulate the operation of each dispenser.

A 2 way communication system is required between the control console and each pump island.

At fueling stations that provide both attended service and self-service, the attendant is permitted to dispense fuel at the attended service island, provided that each island has an emergency shut-off switch as described in NFC 4.6.4.2. and the attendant is never more than 25m from the self-serve island or the

Origine : Services d'inspection technique

Date : Mai 2012

Objet : **Passage des distributeurs de
carburant avec service aux
distributeurs libre-service**

Veillez prendre note que les postes de distribution de carburant qui souhaitent passer aux distributeurs libre-service ou ceux qui offrent présentement le libre-service doivent respecter certaines normes du *Code national de prévention des incendies* (CNPI) s'adressant aux postes de distribution de carburant libre-service OU à un autre modèle approuvé par le Bureau du prévôt des incendies. Les exigences énoncées dans le présent bulletin s'ajoutent à celles du CNPI en matière de surveillance et de distribution.

Le CNPI exige que tous les postes de distribution de carburant présentent les caractéristiques suivantes :

Le mode d'emploi des distributeurs doit être affiché bien à la vue, habituellement à même le distributeur, face à l'utilisateur.

La console de commande du préposé doit être située à moins de 25 mètres des distributeurs et permettre au préposé de voir tous les distributeurs en même temps.

La console de commande doit être munie de commandes lui permettant de régler le fonctionnement de chacun des distributeurs.

Un réseau de communication phonique bilatérale doit être installé entre la console de commande et les îlots de distribution libre-service.

Pour ce qui est des postes de distribution offrant à la fois le service de pompiste et le libre-service, le préposé est autorisé à pomper le carburant dans

control console.

Any fueling station that wishes to offer self service dispensing must comply with this Bulletin and any other requirements of the National Fire Code for self service fueling.

Any fueling station that cannot comply with this Bulletin and any other requirements of the National Fire Code for self service fuelling is not permitted to offer self service fuelling.

This bulletin does not apply to card-lock systems (refer to NFC 4.6.8.4.) or private fueling systems.

l'îlot de distribution avec service à condition que chaque îlot soit muni d'un interrupteur d'urgence décrit à l'article 4.6.4.2 du CNPI et que le préposé soit toujours à au plus 25 mètres de l'îlot de libre-service ou de la console de commande.

Tout poste de distribution de carburant qui désire offrir le libre-service doit se conformer aux exigences du présent bulletin et à celles du CNPI en matière de ravitaillement libre-service.

Tout poste de distribution de carburant qui omet de se conformer au présent bulletin ou à toute autre exigence du CNPI en matière de ravitaillement libre-service se verra interdire d'offrir le libre-service.

Le présent bulletin ne s'applique pas aux distributeurs à carte (voir l'article 4.6.8.4 du CNPI) ni aux postes de distribution privés.